

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : 0,46328 %

Validité : depuis le 01/07/2021

#### I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	14,808	0,068
2 : Catégorie II	15,786	0,073
3 : Catégorie III	16,788	0,077
4 : Catégorie IV	17,820	0,082
5 : Catégorie IA	15,544	0,072
6 : Catégorie IIA	16,574	0,076

#### II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	21,384	0,098
8 : Chef d'équipe A	18,467	0,085
9 : Chef d'équipe B	19,602	0,090

#### III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	7,996
15,5 ans	59	8,737
16 ans	64	9,477
16,5 ans	74	10,958
17 ans	84	12,439
17,5 ans	94	13,920

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

#### IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2021**, quelle que soit leur période d'occupation:

- pour les étudiants qui suivent une formation construction: **10,534 EUR**;
- pour les autres étudiants: **9,664 EUR**.

#### Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- les indemnités pour des apprentis industriels.